TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3ème chambre 4ème section

N° RG: 16/11425

N° MINUTE:

JUGEMENT rendu le 01 Décembre 2016

DEMANDERESSES

LA CAISSE DES REGLEMENTS PECUNIAIRES DES AVOCATS (CARPA)

11 place Dauphine 75001 PARIS

agissant poursuites et diligences de son Président M. Jean-Christophe BARJON domicilié en cette qualité audit siège,

UNION NATIONALE DES CARPA (UNCA)

169 rue de Rennes 75006 PARIS

agissant poursuites et diligences de son Président M. Marc BERENGER domicilié en cette qualité audit siège,

<u>Toutes deux</u> représentées par Maître Eléonore GASPAR de la SCP DUCLOS THORNE MOLLET-VIEVILLE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P75

DÉFENDERESSE

S.A.R.L. DIAMPATRIMOINE

19 avenue du Général Leclerc 60500 CHANTILLY

non comparante

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Camille LIGNIERES, Vice Présidente <u>Laurence LEHMANN</u>, Vice-Présidente Laure ALDEBERT, Vice-Présidente

assistées de Sarah BOUCRIS, greffier.

Expéditions exécutoires délivrées le :

5.12.16

DÉBATS

A l'audience du 21 octobre 2016 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe Réputé contradictoire En premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La CARPA (Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats) est une association loi du 1er juillet 1901, placée sous la responsabilité du barreau de Paris, régie par les dispositions des articles 236 à 244 du décret du 27 novembre 1991.

L'UNCA (Union Nationale des Caisse d'Avocats) est également une association loi du 1er juillet 1901, qui fédère les différentes CARPA.

Ces deux associations sont des organismes intra-professionnels de sécurisation des opérations de maniements de fonds réalisées par les avocats.

Le nom CARPA a été adopté le 13 juillet 1957 par la Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats pour constituer le nom sous lequel elle est désormais connue dans l'exercice de ses activités professionnelles.

Cette dénomination CARPA est ainsi utilisée par la CARPA et l'UNCA dans l'exercice de leurs activités, notamment pour procéder aux règlements pécuniaires liés à l'activité professionnelle des avocats.

La dénomination CARPA est aujourd'hui bien connue du public comme étant rattachée aux professionnels du droit et plus particulièrement aux avocats et dévolue à la sécurisation de leurs maniements de fonds. Elle constitue un gage de sécurité des règlements pécuniaires.

La CARPA et l'UNCA sont notamment titulaires des marques suivantes :

- * la marque verbale française CARPA n°1.509.617 déposée le 21 novembre 1988 et dûment renouvelée depuis, pour désigner différents services des classes 35, 36 et 41, et notamment des services de finances, de banque et de prêts,
- * la marque semi-figurative française, n° 4.115.409, déposée le 3 septembre 2014 pour désigner les services de la classe 36 et notamment les services de finances et de banques.

La CARPA et l'UNCA se sont aperçues que la société DIAMPATRIMOINE, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Compiègne depuis le 19 octobre 2012 utilisait la dénomination CARPA et reproduisait à l'identique leur marque verbale française



CARPA n°1.509.617 ainsi que leur marque figurative française n°4.115.409 sur son site internet www.diampatrimoine.com, qu'elle exploite afin de promouvoir son activité d'investissement et de vente de diamants et de vanter une sécurisation des paiements.

Le 17 mars 2015, elles ont fait établir un premier procès-verbal de constat du site internet litigieux, par maître Jacques AUGEARD, huissier de Justice à Paris.

La CARPA et l'UNCA, par l'intermédiaire de leurs Conseils, ont adressé par courrier recommandé à la société DIAMPATRIMOINE, le 9 avril 2015 une mise en demeure de cesser immédiatement tous actes constitutifs de contrefaçon de ses droits de marques, et ce à quelque titre que ce soit, tout usage de la dénomination CARPA, tout usage et reproduction de leurs marques verbales et figuratives et notamment la marque figurative n°4.115.409 ainsi que de procéder à la suppression définitive de toute reproduction de la dénomination CARPA et de leurs marques sur les pages du site internet www.diampatrimoine.com.

Cette mise en demeure a été réitérée le 22 avril 2015.

La société DIAMPATRIMOINE n'a pas répondu à ces courriers mais l'UNCA et le CARPA ont constaté au début du mois de mai 2015 que le site internet www.diampatrimoine.com de la société DIAMPATRIMOINE n'était plus actif, ce qui a été acté par courrier du 11 mai 2015.

Pour autant, la société DIAMPATRIMOINE a repris la commission des actes incriminés sur son site internet en utilisant à nouveau la dénomination CARPA et en reproduisant à l'identique la marque verbale CARPA n° 1.509.617.

Un second procès-verbal de constat d'achat a été établi à la requête de la CARPA et de l'UNCA le 16 décembre 2015 par Me Jacques AUGEARD, Huissier de Justice à Paris.

Par acte introductif délivré le 21 juillet 2016, la CARPA et l'UNCA ont fait assigner la société DIAPATRIMOINE devant le tribunal de grande instance de PARIS aux fins de :

- JUGER que l'utilisation et la reproduction de la dénomination CARPA et des marques de l'UNCA et de la CARPA constituent des actes de contrefaçon de marques, conformément aux dispositions du Livre VII du Code de la Propriété Intellectuelle (CPI) et notamment des articles L 713.1 et suivants, L 716.1 et suivants et L 716.9 et L 716.10 CPI, une atteinte à la dénomination sociale en violation de l'article 1382 du Code Civil ainsi que des actes de parasitisme en application des articles 1382 et 1383 du Code Civil et ce au préjudice de l'UNCA et de la CARPA.

En conséquence :

- INTERDIRE à la société DIAMPATRIMOINE tout usage de la dénomination CARPA, et ce sous astreinte de 1.000 € par infraction constatée et de 5.000 € par jour de retard, lesdites astreintes devant être liquidées par le Tribunal de céans.
- INTERDIRE à la société DIAMPATRIMOINE tout usage, reproduction et/ou imitation des marques françaises de l'UNCA et de la CARPA n°1.509.617 et n°4.115.409, et ce sous astreinte de 1.000 €



par infraction constatée et de 5.000 € par jour de retard, lesdites astreintes devant être liquidées par le Tribunal de céans.

- ORDONNER la suppression définitive de toute reproduction de la dénomination CARPA et des marques françaises de l'UNCA et de la CARPA n°1.509.617 et n°4.115.409 sur les pages du site internet www.diampatrimoine.com.
- CONDAMNER la société DIAMPATRIMOINE à payer à l'UNCA et à la CARPA une indemnité de 30.000 € au titre des atteintes aux droits sur leurs marques.
- CONDAMNER la société DIAMPATRIMOINE à payer à la CARPA une indemnité de 10.000 € au titre des atteintes aux droits sur la dénomination sociale CARPA.
- CONDAMNER la société DIAMPATRIMOINE à payer à l'UNCA et à la CARPA une indemnité de 10.000 € au titre des actes parasitaires.
- ORDONNER, à titre de complément de dommages-intérêts, la publication du jugement à intervenir dans trois (3) journaux ou périodiques au choix de l'UNCA et de la CARPA, et aux frais avancés de la société DIAMPATRIMOINE, dans la limite d'un budget de 10.000 € HT par publication.
- ORDONNER la publication du dispositif de la décision à intervenir sur la page d'accueil du site de la société DIAMPATRIMOINE www.diampatrimoine.com, pendant 6 mois, et ce dans un délai de 8 jours à compter de la signification de la décision à intervenir, sous astreinte de 5.000 € par jour de retard.
- DIRE que ces publications devront s'afficher de façon visible en lettres de taille suffisante, aux frais de la société DIAMPATRIMOINE, en dehors de tout encart publicitaire et sans mention ajoutée, dans un encadré de 468x120 pixels: le texte qui devra s'afficher en partie haute et immédiatement visible de la page d'accueil devant être précédé du titreAVERTISSEMENT JUDICIAIRE en lettres capitales et gros caractères
- CONDAMNER la société DIAMPATRIMOINE à payer à chacune des associations UNCA et CARPA la somme de 10.000 € à titre de remboursement des peines et soins du procès, conformément à l'article 700 du CPC.
- ORDONNER en raison de la nature de l'affaire l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel.
- CONDAMNER la société DIAMPATRIMOINE aux entiers dépens de l'instance y compris les frais de constat, dont distraction au profit de la SCP Duclos Thorne Mollet-Vieville & Associés, Avocat aux offres de droit, conformément à l'article 699 CPC.

La société DIAMPATRIMOINE, régulièrement assignée, n'a pas constitué d'avocat.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 13 octobre 2016.

MOTIFS

L'article 472 du code de procédure civile dispose que "si le défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée".

Sur la contrefaçon alléguée

L'article L713-2 du code de la propriété intellectuelle dispose que : « sont interdits, sauf autorisation du propriétaire :

a) La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, même avec l'adjonction de mots tels que : "formule, façon, système, imitation, genre, méthode", ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement [...] ».

La CARPA et l'UNCA sont bien titulaires :

- de la marque verbale française CARPA n°1.509.617 déposée le 21 novembre 1988 et dûment renouvelée depuis, pour désigner différents services des classes 35, 36 et 41, et notamment des services de finances, de banque et de prêts,

- de la marque semi-figurative française n° 4.115.409, déposée le 3 septembre 2014 pour désigner les services de la classe 36 et notamment les services de finances et de banques se présentant comme suit :



Il ressort des deux procès-verbaux de constats établis par huissier de justice les 17 mars 2015 et 16 décembre 2015 que ces deux marques ont été utilisées à l'identique sur le site internet de la société DIAPATRIMOINE afin de promouvoir son activité d'investissement et de vente de diamants.

L'utilisation de ces marques a pour but de promouvoir un système de transaction sécurisé.

Or, ni la CARPA ni l'UNCA n'ont autorisé une telle utilisation, qui au surplus apparaît contraire aux pratiques de ces associations.

La reproduction des marques françaises de la CARPA et de l'UNCA enregistrées pour désigner notamment des services de finances et de banques est indiscutable. Surabondamment, une telle utilisation pour les mêmes services ne peut qu'engendrer auprès de la clientèle de DIAMPATRIMOINE un risque de confusion sur l'origine des services et/ou d'association entre les services en cause de la société DIAMPATRIMOINE d'une part et de la CARPA et l'UNCA d'autre part.

L'utilisation et la reproduction des marques de la CARPA et de l'UNCA laissent penser aux clients de la société DIAMPATRIMOINE que la CARPA avalise ou est associée à ces opérations commerciales, ce qui n'est nullement le cas.

Le préjudice subi par la CARPA et de l'UNCA du fait des actes de contrefaçon de leurs deux marques doit être indemnisé à hauteur de 20 000 euros au total, soit 10 000 euros pour chacune des deux associations.



Il sera en outre prononcé les mesures d'interdiction et de publicité du jugement telles que précisées au dispositif.

Sur les demandes du chef de l'article 1382 du code civil

La société DIAMPATRIMOINE utilise la dénomination CARPA et reproduit à l'identique leur marque verbale française CARPA n°1.509.617 ainsi que leur marque figurative française n°4.115.409 sur deux autres supports de communication et réseaux sociaux tels Linkedin sur http://fr.slideshare.net/ValeursRefuges/plaquette-process) consacré à la société DIAMPATRIMOINE et le compte twitter de monsieur RIACHI, gérant de la société DIAPATRIMOINE.

Par ailleurs, les associations CARPA et UNCA reprochent des faits de parasitisme à leur encontre et d'atteinte à la dénomination sociale de la CARPA sur le fondement de l'article 1382, devenu l'article 1240, du code civil.

Pour autant, aucun fait distinct de la contrefaçon des marques verbale et semi-figurative ci-dessus retenues et indemnisées n'est allégué, ni justifié.

Les associations demanderesses seront déboutées de ce chef.

PAR CES MOTIFS, le tribunal,

Statuant publiquement par remise au greffe du jugement réputé contradictoire, et rendu en premier ressort,

Dit que la société DIAMPATRIMOINE a commis des actes de contrefaçon de la marque verbale française CARPA n°1.509.617 et de la marque semi-figurative française n°4.115.409 au préjudice des associations la CARPA et l'UNCA,

Ordonne la suppression définitive de toute reproduction des marques françaises de l'UNCA et de la CARPA n°1.509.617 et n°4.115.409 sur les pages du site internet www.diampatrimoine.com, dans un délai d'un mois à compter de la signification du jugement,

Fait interdiction à la société DIAMPATRIMOINE tout usage, reproduction et/ou imitation des marques françaises de l'UNCA et de la CARPA n°1.509.617 et n°4.115.409 et ce, sous astreinte provisoire de 300 euros par infraction constatée et de 300 euros par jour de retard dans un délai d'un mois à compter de la signification du jugement et ce, pendant un délai de 3 mois,

Condamne la société DIAMPATRIMOINE à payer à l'UNCA et à la CARPA une indemnité de 20.000 euros au titre des atteintes aux droits sur leurs marques, soit 10 000 euros à chacune d'elle,

Ordonne, à titre de complément de dommages-intérêts, la publication dans trois journaux ou périodiques au choix de l'UNCA et de la CARPA, et aux frais avancés de la société DIAMPATRIMOINE, dans la limite d'un budget total de 12.000 euros TTC de l'extrait suivant :



« Par jugement du 1er décembre 2016, la 3ème chambre du tribunal de grande instance de Paris a jugé que la société DIAMPATRIMOINE a commis des actes de contrefaçon de la marque verbale française CARPA n°1.509.617 et de la marque semi-figurative française n° 4.115.409 appartenant aux associations la CARPA et l'UNCA et a été interdit d'utiliser ces marques sous astreinte et condamné payer à chacune des associations la CARPA et l'UNCA la somme de 10 000 euros (soit 20 000 euros) de dommage et intérêts et de 1 500 euros (soit 3 000 euros) de frais irrépétibles »,

Ordonne la publication de l'extrait précité sur la page d'accueil du site de la société DIAMPATRIMOINE www.diampatrimoine.com, pendant trois mois et ce, dans un délai d'un mois à compter de la signification, sous astreinte provisoire de 300 euros par jour de retard, l'astreinte courant pendant un délai de trois mois,

Dit que ces publications devront s'afficher de façon visible en lettres de taille suffisante, aux frais de la société DIAMPATRIMOINE, en dehors de tout encart publicitaire et sans mention ajoutée, dans un encadré de 468x120 pixels : le texte qui devra s'afficher en partie haute et immédiatement visible de la page d'accueil devant être précédé du titre "AVERTISSEMENT JUDICIAIRE" en lettres capitales et gros caractères,

Dit que le tribunal se réserve la liquidation des astreintes prononcées,

Déboute la CARPA et l'UNCA du surplus de leurs demandes,

Condamne la société DIAMPATRIMOINE à payer à chacune des associations UNCA et CARPA la somme de 1 500 euros chacune, soit 3 000 euros au total sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, incluant les frais de constats établis par huissier,

Condamne la société DIAMPATRIMOINE aux dépens de l'instance avec distraction au profit de la SCP Duclos Thorne Mollet-Vieville & Associés, avocats, conformément à l'article 699 code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 01 décembre 2016.

Le Greffier

Le Président